

Extrait du registre des délibérations Séance du 22 Janvier 2018

L'an 2018 et le 22 Janvier à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en mairie sous la présidence de LE PENRU Marcelle, Maire.

Présents : Mme LE PENRU Marcelle, Maire, M. CROLAS Gérard, Mme PEDRONO Marie Thérèse, M. MEZZOUG Adil, M. LAUNAY Patrice, Mme HAMARD Colette, M. DESBAN Jean-François, Mme MOREL Patricia, M. CARO Yves, Mme GOUETO Rachel, Mme BEREZOVSKAYA Anna, Mme BOISENFRAY Isabelle, M. GRIGNON Michel, M. GRIJOL François, Mme JUBIN Sophie, Mme GAUDICHE Christine, M. LEPAGE Patrick
Excusé(s) ayant donné procuration : M. FEGEANT André à Mme LE PENRU Marcelle, M. DUFOUR Jean-François à M. DESBAN Jean-François

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 17

Date de la convocation : 16/01/2018 **Date d'affichage** : 16/01/2018

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Morbihan le : 23/01/2018
et publication du : 23/01/2018

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté : à l'unanimité

A été nommé(e) secrétaire : Mme BOISENFRAY Isabelle

SOMMAIRE

Procès-Verbal Election du Maire et des Adjoints
Mise à jour du tableau du Conseil municipal et des Commissions
Délégations consenties au Maire
Indemnité de fonctions du Maire
Indemnité de fonctions des Adjoints
Restaurant scolaire : demandes de subvention - acoustique
Maires et élus honoraires de France : demande de cotisation
Questembert communauté : modification des statuts
Projet de Parc Eolien à Noyal- Muzillac

réf : 2018-01-01 - Procès-Verbal Election du Maire et des Adjoints

L'an deux mille dix-huit, le 22 du mois de JANVIER à 20 heures 00 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Berric légalement convoqué le 16 janvier 2018.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

LE PENRU Marcelle	CROLAS Gérard	PEDRONO Marie-Thérèse
MEZZOUG Adil	LAUNAY Patrice	HAMARD Colette
DESBAN Jean-François	MOREL Patricia	CARO Yves
GOUETO Rachel	BEREZOVSKAYA Anna	BOISENFRAY Isabelle
GRIGNON Michel	GRIJOL François	JUBIN Sophie
GAUDICHE Christine	LEPAGE Patrick	

Absents excusés :

DUFOUR Jean-François (procuration à DESBAN Jean-François)

FEGEANT André (procuration à LE PENRU Marcelle)

1. Secrétariat

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Marcelle LE PENRU.

Madame Isabelle BOISENFRAY a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **17** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des

Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Colette HAMARD et Madame Sophie JUBIN.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ... 3
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... 16
- e. Majorité absolue 9

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LE PENRU Marcelle	16	Seize

2.5. Proclamation de l'élection du maire

Marcelle LE PENRU a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Marcelle LE PENRU, élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 à L. 2122-2-1 du CGCT, la commune peut disposer de 5 adjoints au maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **5** minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste est la suivante :

Liste 1	PEDRONO Marie-Thérèse
PEDRONO	CROLAS Gérard
Marie-Thérèse	MEZZOUG Adil
	LAUNAY Patrice
	MOREL Patricia

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 3
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] : 16
- e. Majorité absolue : 9

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LISTE 1. PEDRONO Marie-Thérèse	16	Seize

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame PEDRONO Marie-Thérèse. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous.

1 ^{re} adjointe	PEDRONO Marie-Thérèse
2 ^e adjoint	CROLAS Gérard
3 ^e adjoint	MEZZOUG Adil
4 ^e adjoint	LAUNAY Patrice
5 ^e adjointe	MOREL Patricia

4. Observations et réclamations

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 22 janvier 2018 à 20 heures 50 minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,

Les assesseurs,

réf : 2018-01-02 - Mise à jour du tableau du Conseil municipal et des Commissions

Madame le Maire informe que, suite à l'élection du Maire et des Adjoints, il y a lieu de mettre à jour le tableau du Conseil municipal et des différentes commissions.

Le tableau du Conseil municipal

Madame LE PENRU rappelle que, après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau : les adjoints puis les conseillers municipaux (art. L 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales (art. L 2121-1 du CGCT) :

1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Le tableau des commissions communales, intercommunales, syndicats et autres représentations

Madame LE PENRU a présenté les tableaux modifiés et a proposé à chaque Conseiller de rejoindre ou de quitter les commissions qu'il souhaitait.

Le tableau du CCAS

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'elle devient Présidente du CCAS de droit. Le siège laissé vacant au sein du conseil d'administration du CCAS doit donc être pourvu selon les dispositions de l'article R 123-9 du code de l'action sociale et des familles :

- *le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal choisi dans l'ordre de présentation de la liste qui obtenu ce siège (liste de Mme Pedrono)*

- *lorsque la liste ne comporte plus de nom, le siège vacant est pourvu par un candidat d'une autre liste (liste de M. Grignon)*

- *s'il ne reste aucun candidat sur les deux listes, il est procédé dans un délai de 2 mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus du CCAS.*

La liste de Madame PEDRONO ne comportant plus de candidats, le siège vacant doit être pourvu par un candidat de la liste de Monsieur GRIGNON. Le siège vacant est attribué au candidat d'après l'ordre de présentation sur la liste, en l'occurrence à Madame Sophie JUBIN (selon délibération 2014-04-24 du 3 avril 2014).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de valider les tableaux du Conseil municipal et des différentes commissions joints à la présente délibération.

A l'unanimité (Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0)

réf : 2018-01-03 - Délégations consenties au Maire

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

- 2° De fixer, dans les limites d'un montant **de 2 500.00 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites **d'un montant unitaire ou annuel de 300 000.00 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; *cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions* ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 10 000.00 € par sinistre** ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **fixé à 300 000.00 € par année civile** ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

A l'unanimité (Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0)

réf : 2018-01-04 - Indemnité de fonctions du Maire

Vu le CGCT et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que l'indice brut terminal de la fonction publique, sur lequel se basent ces indemnités, a évolué suite au décret du 26 janvier 2017.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire aux conditions suivantes :

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500	17
De 500 à 999	31
De 1000 à 3 499	43
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

A l'unanimité (Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0)

réf : 2018-01-05 - Indemnité de fonctions des Adjointes

Vu le CGCT et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que l'indice brut terminal de la fonction publique, sur lequel se basent ces indemnités, a évolué suite au décret du 26 janvier 2017.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'adjointes aux conditions suivantes :

- Pour le Premier Adjoint à :

Population (habitants)	Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500.....	6,6
De 500 à 999	8,25
De 1 000 à 3 499	16,5
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

- Pour les Deuxième, Troisième, Quatrième et Cinquième Adjointes :

- Au quart des indemnités perçues par le Maire à savoir 10.75% (43%/4) de l'indice brut terminal de la fonction publique.

A l'unanimité (Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0)

réf : 2018-01-06 - Restaurant scolaire : demandes de subvention - acoustique

Madame le Maire présente au Conseil municipal le projet de travaux d'acoustique du restaurant scolaire.

Le montant des travaux HT est estimé à 31 015.00€.

Elle propose au Conseil municipal de solliciter des subventions auprès :

- de la Préfecture au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) à hauteur de 27% de la dépense HT ;
- de la Préfecture au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FISPL) à hauteur de 33% de la dépense HT ;
- du Département au titre du Programme de Solidarité Territoriale (PST) à hauteur de 20% de la dépense HT.

Le plan de financement serait donc le suivant :

Dépenses		Recettes		%
Travaux d'amélioration de l'acoustique du restaurant scolaire	31 015.00 €	DETR	8 374.05 €	27.00%
		FISPL	10 234.95 €	33.00%
		PST	6 203.00 €	20.00%
		Autofinancement	6 203.00 €	20.00%
Total	31 015.00 €	Total	31 015.00 €	100.00%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'accepter le plan de financement ci-dessus et de solliciter ces subventions au titre de l'amélioration de la qualité acoustique du restaurant scolaire.

A l'unanimité (Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0)

réf : 2018-01-07 - Maires et élus honoraires de France : demande de cotisation

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'il est sollicité par l'Association du Carrefour des Communes, à titre exceptionnel et à hauteur de 0,01€ par habitant, en vue de la création de l'académie des maires et élus honoraires de France.

Cela permettra à la commune de participer au Conseil des Sages de France en désignant un représentant, ancien élu.

Elle propose de nommer Monsieur André FEGEANT comme représentant au Conseil des Sages de France.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'attribuer une subvention de 0,01€ par habitant, soit 18.07€ à l'Association du Carrefour des Communes pour la création de l'académie des maires et élus honoraires de France.

A l'unanimité (Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0)

réf : 2018-01-08 - Questembert communauté : modification des statuts

Il est rappelé que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés...) par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe), à compter du 1er janvier 2018.

Ce transfert concerne les items suivants, article L211-7 du code de l'environnement :

- 1° - L'aménagement des bassins versants
- 2° - L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8°- La protection et la restauration des zones humides

En conséquence, le Conseil Communautaire a procédé à une modification des statuts suite à ce transfert de compétences obligatoires.

Par ailleurs, Questembert Communauté a engagé la prise des compétences facultatives pour adhérer à l'EPTB Vilaine soit :

- le suivi du SAGE et les participations aux missions d'un EPTB ;
- la gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

Pour rappel, la procédure de transfert de compétence est régie par les dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise* pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. [...]. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

** L'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales (la majorité requise pour la création d'un EPCI) prévoit que « l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population », ainsi que par « le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ».*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-16 et suivants, et L.5214-16 et suivants ;

Vu l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Vu les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) dont les principes sont repris dans le code générale des collectivités territoriales, les compétences GEMAPI items 1-2-5 et 8, entrent de plein droit dans le champ de compétences des communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Questembert (devenue Questembert Communauté au 1er septembre 2015) ;

Vu le dernier arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant modification des statuts de Questembert Communauté ;

Considérant la délibération n° 2017 12 n°02 portant sur l'extension de compétences pour la compétence « GEMAPI » et les compétences hors GEMAPI - transfert de la compétence communale vers une compétence communautaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- prendre acte du transfert de la compétence obligatoire GEMAPI ;
- approuver le transfert des compétences facultatives suivantes :
 - le suivi du SAGE et les participations aux missions d'un EPTB ;
 - la gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ;
- approuver les nouveaux statuts communautaires (projet de nouveaux statuts joint en annexe) ;
- donner pouvoir à Madame le Maire pour transmettre la présente délibération au Président de Questembert communauté ;
- donner pouvoir à Madame le Maire, pour accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0)

réf : 2018-01-09 - Projet de Parc Eolien à Noyal- Muzillac

Madame le Maire rappelle qu'une enquête publique, en vue de l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (Parc éolien des Landes de Cambocaire comprenant 3 éoliennes et 2 postes de livraison) sur la commune de Noyal-Muzillac, a été ouverte du 20 décembre 2017 au 20 janvier 2018 inclus.

Ce projet est présenté par Monsieur Eric SAUVAGET, représentant la société EE NOYAL.

Cette enquête publique a été réalisée dans le cadre d'une procédure d'autorisation unique au titre :

- des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du permis de construire ;
- de l'approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Le préfet est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation unique et, à l'issue de la procédure, il pourra délivrer un arrêté d'autorisation d'exploitation assortie de prescriptions, au titre des trois législations précitées ou un refus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'émettre un avis favorable sur la demande d'autorisation d'un projet de Parc Eolien sur la commune de Noyal-Muzillac.

A l'unanimité (Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0)